

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 12 mars 2026.

SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1951-2026

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet du règlement numéro 1951-2026 intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements, et plus particulièrement afin de (1) modifier certaines dispositions des chapitres 2 " Dispositions interprétatives ", 5 " Marges de recul et cours ", 6 " Bâtiments secondaires ", 9 " Stationnement hors rue ", 12 " Entreposage extérieur ", 13 " Aménagement extérieur " et 14 " Architecture, symétrie et apparence extérieure des bâtiments " et (2) modifier l'annexe 1, " Plan de zonage PZ-1 – secteur rural ", " Plan de zonage PZ-2 – secteur urbain " et " Grille des usages et des spécifications " »

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

- 1 À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 mars 2026, le conseil de la municipalité a adopté, à cette même date, le second projet du règlement numéro 1951-2026 amendant le règlement de zonage numéro 1391-2007 et ses amendements.
- 2 Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les articles 4 à 7, 10, 16 et 17 du second projet de règlement numéro 1951-2026 sont susceptibles d'approbation référendaire. Les articles 4, 5, 6 et 10 peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de toute zone comprise dans le territoire de la municipalité. Les articles 7, 16 et 17 du second projet de règlement numéro 1951-2026 peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ainsi que des zones contiguës.

- Article 4 du second projet du règlement numéro 1951-2026 :

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 4 ayant pour objet de modifier le chapitre 2 intitulé « Dispositions interprétatives » en son article 2.8 « Terminologie » de façon à modifier les définitions des termes « Abattage d'arbres », « Bâtiment secondaire », « Hauteur d'un bâtiment (mesure verticale) », « Résidence unifamiliale », « Résidence unifamiliale mobile » et à ajouter les définitions des termes « Arbre à grand déploiement », « Gazebo » et « Pergola » peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la Ville.

- Article 5 du second projet du règlement numéro 1951-2026 :

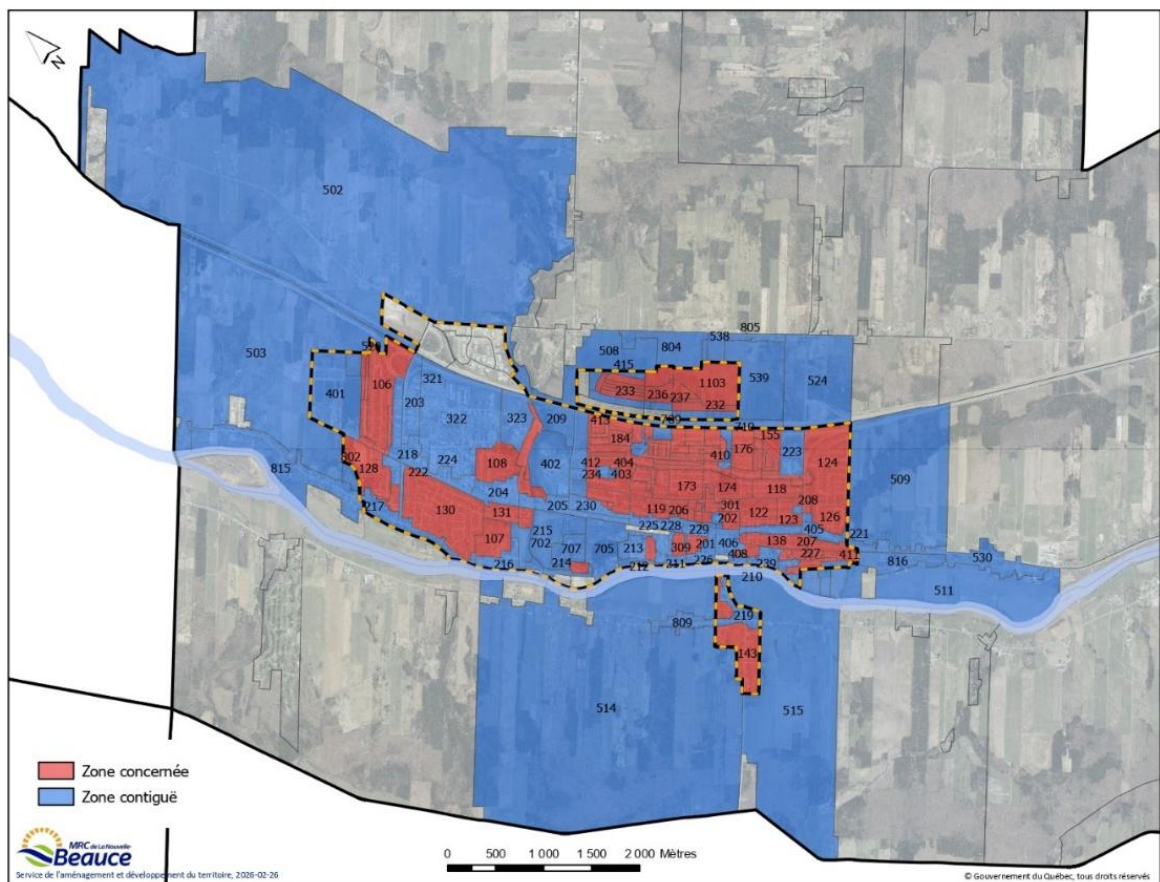
Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 5 ayant pour objet de modifier le chapitre 5 intitulé « Marges de recul et cours » en son article 5.3 « Usages spécifiquement permis » de façon à préciser que les gazebos et les pergolas sont autorisés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes avant secondaire, latérale et arrière peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la Ville.

- Article 6 du second projet du règlement numéro 1951-2026 :

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 6 ayant pour objet de modifier le chapitre 5 intitulé « Marges de recul et cours » en son article 5.4 « Foyers extérieurs » de façon à autoriser les foyers extérieurs d'installation fixe dans les cours avant secondaires peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la Ville.

- Article 7 du second projet du règlement numéro 1951-2026 :

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 7 ayant pour objet de modifier le chapitre 6 intitulé « Bâtiments secondaires », en son article 6.2.1 A) « Zones résidentielles – périmètre urbain » de façon à préciser que pour les résidences unifamiliales isolées, bifamiliales, unifamiliales jumelées, en rangée, mobiles ou unifamiliales de la zone 169N ainsi que pour tout autre usage, la hauteur maximale d'un bâtiment secondaire sera limitée à 6 mètres et la hauteur d'une porte de garage sera limitée à 3,7 mètres peut provenir des zones **106 à 109, 111, 114 à 148, 150 à 168, 170, 172 à 181, 184 à 185, 195 à 197, 199, 1101 à 1114, 151-A, 158-A, 168-A, 168-B, 168-C, 168-D, 168-E, 168-F, 168-G, 169-A, 169-B, 169-C, 169-D, 169-J, 169-K, 169-L, 169-M, 169-N, 178-A, 178-B, 178-C et 183-A** ainsi que des zones contiguës **201 à 219, 221 à 230, 232 à 234, 236 à 237, 239, 301, 309, 321 à 323, 401 à 406, 408, 410 à 413, 415, 502 à 503, 508 à 509, 511, 514 à 515, 520, 524, 530, 538 à 539, 702, 705, 707, 709 à 710, 802, 804 à 805, 809, 815 et 816** illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.

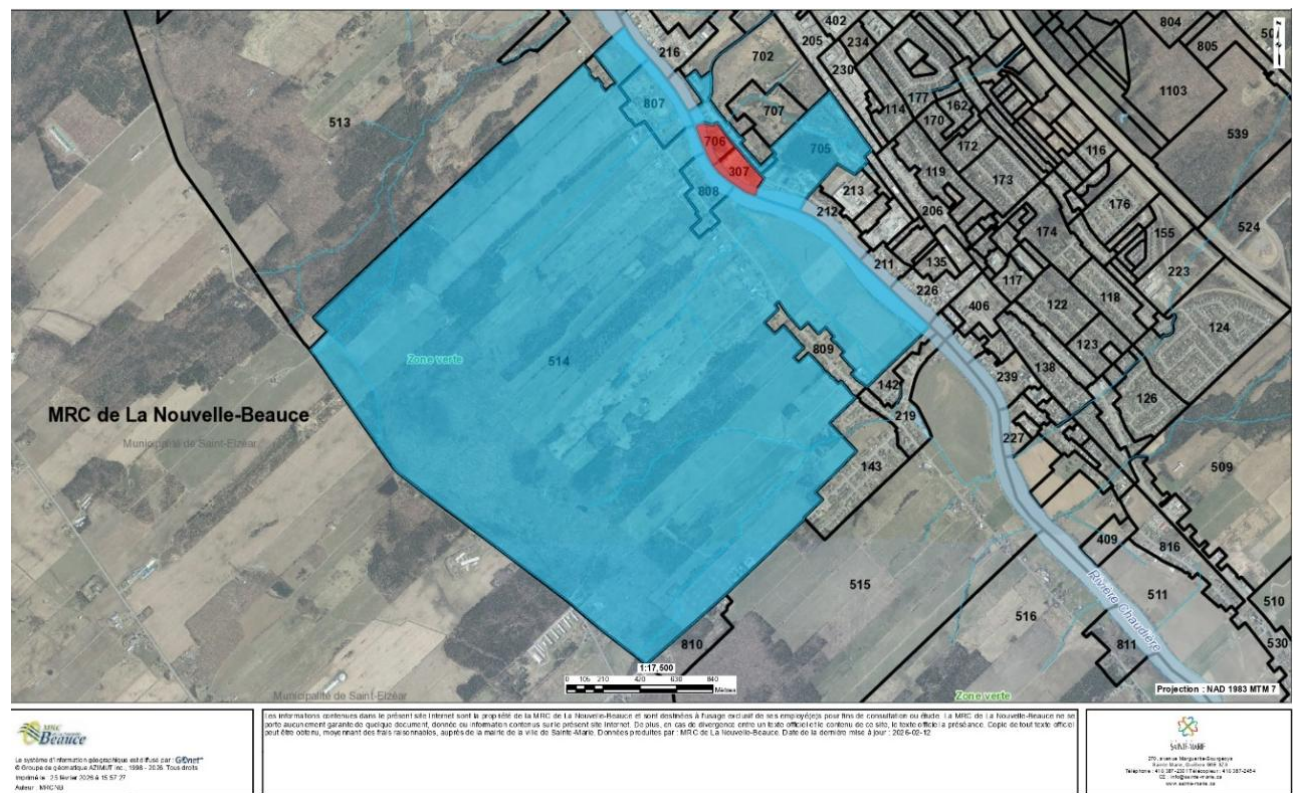


- Article 10 du second projet du règlement numéro 1951-2026 :

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 10 ayant pour objet de modifier le chapitre 12 intitulé « Entreposage extérieur » en son article 12.2 « Normes d'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur » de façon à préciser que les aires d'entreposage extérieures devant être situées à une distance minimale de 10,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière sont les aires d'entreposage de matériaux de recyclage et de récupération peut provenir de toute zone comprise dans le territoire de la Ville.

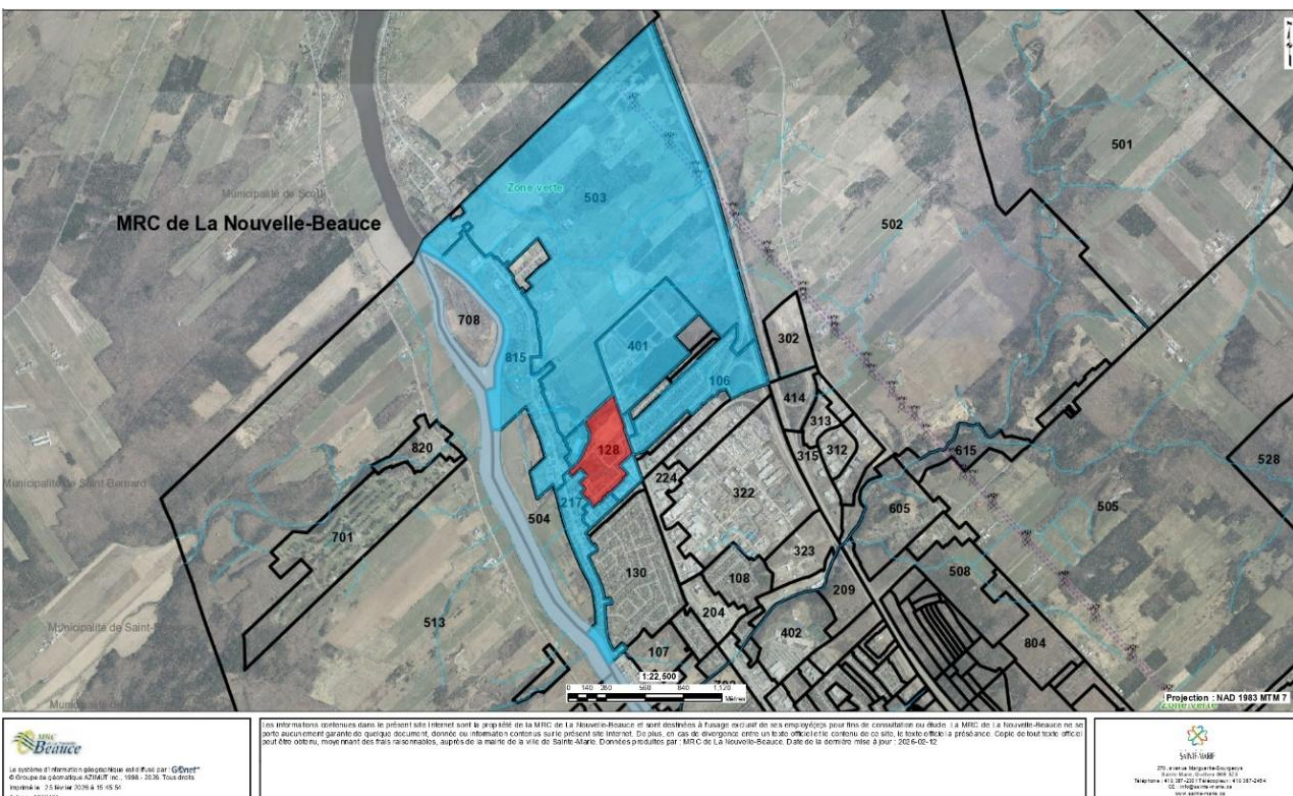
- Article 16 paragraphe 1 du second projet du règlement numéro 1951-2026 :

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 16 paragraphe 1 ayant pour objet de modifier l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-1 - secteur rural » et « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » de manière à agrandir la zone 706 à même la zone 307 peut provenir des zones 307 et 706 ainsi que des zones contiguës 214, 514, 705, 807 et 808 illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.



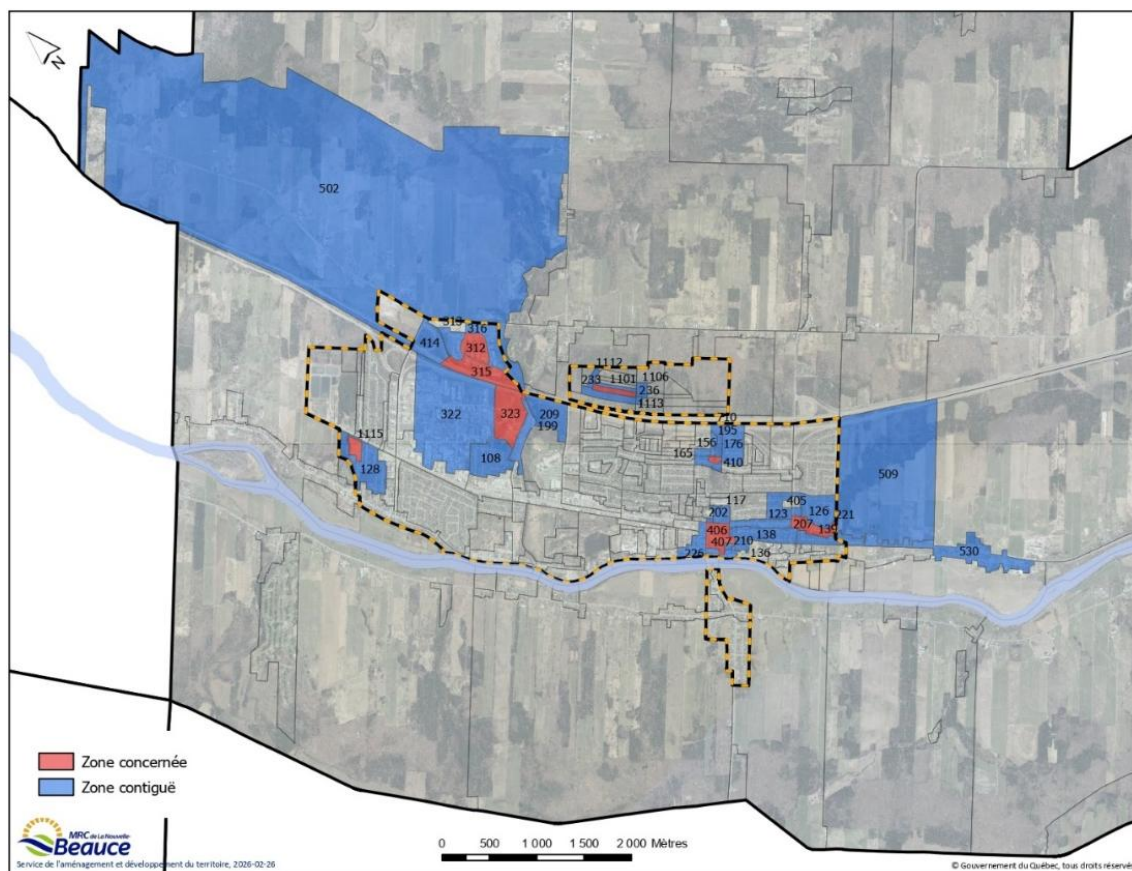
- Article 16 paragraphe 2 du second projet du règlement numéro 1951-2026 :

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 16 paragraphe 2 ayant pour objet de modifier l'annexe 1, « Plan de zonage PZ-1 - secteur rural » et « Plan de zonage PZ-2 - secteur urbain » de manière à créer la zone 1115 à même la zone 128 peut provenir de la zone 128 ainsi que des zones contiguës 106, 129, 146, 217, 218, 401, 503, 802 et 815 illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.



- Article 17 du second projet du règlement numéro 1951-2026 :

Toute demande ayant trait à la disposition prévue à l'article 17 ayant pour objet d'autoriser, de restreindre ou d'interdire certains usages et fixer ou modifier certaines conditions d'implantation dans les zones 221, 312, 315, 323, 406, 410, 701, 1113 et 1115 peut provenir des zones **221, 312, 315, 323, 406, 410, 1113** ainsi que des zones contiguës **108, 117, 123, 126, 128, 136, 138, 139, 156, 165, 176, 195, 199, 202, 207, 209, 210, 221, 226, 233, 236, 312, 313, 315, 316, 322, 323, 405, 406, 407, 410, 414, 502, 509, 530, 710, 1101, 1106, 1112 et 1113** illustrées respectivement en rouge et en bleu sur le croquis ci-dessous.



- 3 Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de ces dispositions du projet peuvent être obtenus au bureau de la greffière pendant les heures de bureau du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la greffière pendant les heures de bureau.

- 4 Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
 - Être reçue au bureau de la municipalité au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie au plus tard le **20 mars 2026**.
 - Être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
- 5 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 mars 2026 :
 - Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec; ou
 - Être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 9 mars 2026, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 mars 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

- 6 Chaque disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.
- 7 Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la greffière au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys à Ville de Sainte-Marie pendant les heures de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ainsi que le vendredi de 8 h à 12 h.

Donné à Ville de Sainte-Marie,
ce 12 mars 2026.



M^e Hélène Gagné, OMA
Greffière.